COMMUNE DU THOLONET.

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 MAI 2017.

L'an deux-mille dix-sept, le vingt-neuf mai à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal du Tholonet, légalement convoqués, se sont réunis en le lieu ordinaire de leurs séances, salle de l'Ours, sous la présidence de Monsieur Michel LEGIER, Maire de la commune du Tholonet.

Etaient présents (15) : MM. GUEZ Daniel, HASBANIAN Patrick, ALBISSER Edith, AILLAUD Arlette, COTS Michèle, LOBELSON Joseph, BONNAUD Guy, BONNET Robert, MIGNER Joëlle, PAYAN Aline, CARRILLO Claude, AUGIER Claude, EIGLIER Véronique, FAURE Stéphane, DE LAVERGNE Martine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés (3) : MM. Anne-Marie BARNEOUD-ROUSSET ayant donné procuration à Edith ALBISSER, Henri PARET ayant donné procuration à Daniel GUEZ, Nathalie BRUN ayant donné procuration à Joëlle MIGNER.

AFFICHÉ LE
31 MAI 2017
Commune LE THOLONET

Le procès-verbal de la séance du 27 mars 2017 est approuvé à l'unanimité.

M. Patrick HASBANIAN est désigné secrétaire de séance.

Compte-rendu des décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT, en vertu de la délibération n°26/14 du 14 avril 2014 :

N° 36/17 DC du 31/03/17 : contentieux devant le Conseil d'Etat. Autorisation donnée au Maire d'ester en justice.

N° 37/17 DC du 06/04/17 : droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner. Refus de la commune d'exercer son droit de préemption pour une maison de 90 m2 sur un terrain de 294 m2, au prix de 303 000 €, chemin de la Brunette.

N° 38/17 DC du 21/04/17 : marché de travaux pour la réfection de la toiture de l'église et du presbytère. MAPA 04-2016. Avenants n°1 avec les sociétés JTLEC et ABELA.

N° 39/17 DC du 24/04/17 : droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner. Refus de la commune d'exercer son droit de préemption pour une chambre de 19,11 m2 en copropriété, au prix de 60 250 €, résidence Odalys Campus.

N° 40/17 DC du 25/04/17 : droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner. Refus de la commune d'exercer son droit de préemption pour une maison de 92 m2 sur un terrain de 201 m2, au prix de 430 000 €, domaine de Cabri.

N° 41/17 DC du 25/04/17 : droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner. Refus de la commune d'exercer son droit de préemption pour 3 locaux commerciaux d'une surface totale de 104,57 m2 et 3 places de stationnement, au prix de 354 000 €, le Parc des Lauves.

N° 42/17 DC du 27/04/17 : droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner. Refus de la commune d'exercer son droit de préemption pour un terrain nu de 1 100 m2, au prix de 5 000 €, Avenue Paul Roubaud.

N° 43/17 DC du 28/04/17 : marché de travaux pour l'aménagement des locaux administratifs de la Mairie du Tholonet. MAPA 06-2016. Avenants n°1 avec les sociétés OMIBAT, B. AGENCEMENT et BJC DECORATION.

N° 44/17 DC du 12/05/17 : droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner. Refus de la commune d'exercer son droit de préemption pour une maison de 94 m2 avec 16 m2 de garage sur terrain de 110 m2, au prix de 200 562 €, résidence du Pont des Chandelles.

N° 45/17 DC du 06/05/17 : droit de préemption urbain – Déclaration d'intention d'aliéner. Refus de la commune d'exercer son droit de préemption pour un appartement en copropriété de 65 m2 avec garage, au prix de 320 000 €, Avenue Aurélien Houchard.

AFFICHÉ LE
31 MAI 2017
Commune LE THOLONET

1 - CONTRIBUTION AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2017.

Monsieur le Maire indique que le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sollicite la commune au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Ce dispositif d'aides aux ménages et d'accompagnement social est assuré par le Département, qui en contrepartie sollicite les communes volontaires pour une participation de l'ordre de 0.30 € par habitant.

Concernant Le Tholonet, notre participation financière à ce dispositif pour l'année 2017 s'élèverait à 700.50 € (2 335 X 0.30 = 700.50 €).

Compte tenu des problématiques liées à la crise du logement dans notre région, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de contribuer au Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de M. le Maire,
- **PARTICIPE** au Fonds de Solidarité pour le Logement à hauteur de 700.50 € pour l'année 2017.

2 - CRÉATION DE POSTE.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de créer 1 poste au sein des effectifs de la commune, afin de permettre l'avancement de grade et la promotion d'un agent actuellement en poste au sein des services de la commune.

Il convient donc de créer :

- 1 poste de brigadier-chef principal à temps complet,

Il est précisé que cet avancement est soumis à l'avis conforme de la Commission Administrative Paritaire qui se réunira dans le courant du mois de juin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Abstention (1) : Mme Martine DE LAVERGNE.

AFFICHÉ LE
31 MAI 2017
Commune LE THOLONET

- **DECIDE** la création d'un poste de brigadier-chef principal à temps complet,
- **DECIDE** de modifier ainsi que suit le tableau des effectifs du Personnel Communal :
  Ajout d'un poste de brigadier-chef principal à temps complet ;
- **APPROUVE** le nouveau tableau des effectifs annexé à la présente.

3 - EXTENSION DU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF CHEMIN DES FLORENS. PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DU COÛT DES TRAVAUX ET REMBOURSEMENT AUX PROPRIÉTAIRES.

Monsieur le Maire expose le cas particulier de Mme Florence GLORIOD et M. Philippe CARDINAL, qui ont chacun obtenu un permis de construire en bordure du chemin communal des Florens, derrière le lotissement de la Crémade.

Ces permis, accordés le 03/04/2012 et le 03/07/2015 pour la construction de maisons individuelles, mettaient à la charge des demandeurs le financement de l'extension du réseau d'assainissement

collectif nécessaire au raccordement des futures habitations, pour un montant de 5 174,72 € TTC, à partager entre les deux pétitionnaires.

Les textes en vigueur permettent à la commune de mettre à la charge du pétitionnaire ce type de financement, à la condition qu'il soit le seul et unique bénéficiaire de cette extension.

Or, postérieurement à la réalisation de ces travaux, la commune termine une extension de son réseau public sur le secteur Belle Fille/Florens démarrée en janvier 2017, qui se connecte sur la portion de réseau financée par MM. GLORIOD et CARDINAL.

De ce fait, ce réseau n'ayant plus pour fonction la desserte unique de MM. GLORIOD et CARDINAL mais de plusieurs autres habitations, il aurait donc dû être intégralement financé par la commune.

Afin de régulariser cette situation inéquitable pour ces particuliers, et se mettre en conformité avec les textes relatifs au financement des extensions de réseaux publics, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre à la charge du budget de l'eau et de l'assainissement de la commune, le coût d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées initialement payé par Mme GLORIOD et M. CARDINAL.

Il est donc nécessaire de se prononcer favorablement sur le remboursement aux intéressés, de la somme de 5 174,72 € TTC correspondant aux travaux d'extension du réseau d'assainissement, réalisés entre le lotissement de la Crémade et le chemin des Florens sur 57 mètres linéaires, soit la somme de 2 587,36 € TTC pour chacun des pétitionnaires.

AFFICHÉ LE
31 MAI 2017
Commune LE THOLONET

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la prise en charge du coût d'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées situé entre le chemin des Florens et le lotissement la Crémade,
- **ACCEPTE** le principe du remboursement de la somme de 2 587,36 € TTC à l'attention de Mme GLORIOD Florence,
- **ACCEPTE** le principe du remboursement de la somme de 2 587,36 € TTC à l'attention de M. CARDINAL Philippe,
- **PRECISE** que cette dépense sera inscrite à la section investissement du budget 2017 de l'eau et de l'assainissement.

4 – TAXE FORFAITAIRE DE SÉJOUR. REFUS DE TRANSFERT DE LA TAXE AU PROFIT DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE.

Monsieur le Maire indique que la Métropole Aix-Marseille Provence, crée au 1er janvier 2016, dispose d'un certain nombre de compétences de plein droit fixées par l'article L 5217-2 du CGCT.

Parmi ces compétences de plein droit, figurent des compétences aujourd'hui exercées par les communes, et qui seront exercées à compter du 1er janvier 2018 par la Métropole. Ces transferts de compétences devant donner lieu à une évaluation des charges et à la tenue du CLECT.

Au sein du bloc de compétence « Développement et aménagement économique, social et culturel », figure la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », actuellement exercée par la commune.

La loi prévoit le transfert des ressources financières liées à la compétence, en l'occurrence la taxe de séjour ou la taxe forfaitaire de séjour, pour les communes ayant institué l'une ou l'autre des taxes.

Cependant, il est possible pour les communes de délibérer avant la fin de l'année 2017, pour s'opposer au transfert de la ressource – la taxe forfaitaire de séjour pour la commune du Tholonet – et faire part de cette décision à la Métropole AMP.

La commune du Tholonet a instauré depuis plusieurs années la taxe forfaitaire de séjour.

Bien que ne disposant pas d'office de tourisme sur notre territoire, les recettes issues de la taxe forfaitaire de séjour sont affectées aux actions de promotion et de communication, ainsi qu'aux actions culturelles permettant d'accroitre la fréquentation touristique.

De ce fait, il est indispensable de conserver cette ressource financière pour notre budget communal, et il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer en faveur d'un maintien de la gestion et du recouvrement de cette taxe pour le budget de la commune.

AFFICHÉ LE
31 MAI 2017
Commune LE THOLONET

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Abstention (1) : Mme Martine DE LAVERGNE.

- **REFUSE** le transfert de la taxe forfaitaire de séjour perçue sur le territoire de la commune, au profit de la Métropole Aix-Marseille Provence,
- **CHARGE** M. le Maire d'en informer les instances de la Métropole AMP.

5 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL.

Monsieur le Maire expose que selon l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

Ainsi, afin de permettre à la commune de Saint-Marc Jaumegarde de palier momentanément au non remplacement d'un de ses agents, un fonctionnaire titulaire de la commune du Tholonet est mis à disposition de la commune de Saint-Marc Jaumegarde, à compter du 1er juillet 2017 pour une durée de 9 mois pour y exercer à raison d'une journée de 7h30 par semaine, les fonctions d'instructeur des autorisations du droit des sols.

Les conditions de cette mise à disposition ainsi que des modalités de remboursement, sont précisées dans la convention entre les deux communes, jointes à la présente délibération.

Compte tenu que cette mise à disposition partielle d'un agent ne remet pas en cause le bon fonctionnement des services municipaux, il est proposé, par solidarité avec la commune voisine, d'y apporter une suite favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un agent communal auprès de la commune de Saint-Marc Jaumegarde, jointe à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention et à s'assurer de sa bonne exécution.

6 - MAJORATION SECTORIELLE DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°75/11 du 05 septembre 2011, confirmée par délibération n°130/14 du 28 novembre 2014, qui fixait et instaurait le taux communal de la taxe d'aménagement à compter du 1er mars 2012 sur le territoire communal à un taux unique de 5 %.

Postérieurement à l'instauration de ce taux unique de TA, la commune a adopté son PLU lors de la séance du 11 mars 2013. Notre document d'urbanisme a été depuis cette date modifié deux fois (modifications du 18 mai 2015 et 30 janvier 2017).

Le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci (art. L 331-15).

Tel est le cas du secteur UE2 de la commune, situé au quartier Bastetti à proximité de l'autoroute A8, appelé communément « ancienne carrière ».

Ce secteur desservi par la voie communale n°513, dite « montée de la carrière Bastetti », est destiné à accueillir des constructions à usage de bureaux.

Considérant que l'implantation sur ce secteur de constructions à usage de bureaux nécessite un recalibrage complet de la voirie communale, avec élargissement de chaussée, création de trottoirs, d'un réseau d'éclairage public, d'un réseau de collecte des eaux pluviales, de l'enfouissement du réseau télécom.

Considérant que les travaux évoqués ci-dessus ne sont induits que par et pour les besoins de l'opération immobilière de bureaux prévues sur ce secteur.

Considérant que le coût de ces travaux, estimés à 400 000 € TTC, hors frais liés aux études de maîtrise d'œuvre et au renforcement du réseau de distribution électrique, impossible à estimer à ce jour, peut être couvert par une majoration du taux de taxe d'aménagement à hauteur de 15 %.

Considérant enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1°, aux b et d du 2° et au 3° de l'article L 332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Il est ainsi proposé pour le secteur UE2, dit de « l'ancienne carrière Bastetti », matérialisé sur le plan annexé, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 15 %. Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

AFFICHÉ LE
31 MAI 2017
Commune LE THOLONET

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Abstention (1) : Mme Martine DE LAVERGNE.

- **DECIDE** de modifier le taux de la taxe d'aménagement dans le secteur UE2 du PLU délimité sur le plan ci-annexé, celui-ci s'établissant à 15 %,
- **CONFIRME** pour le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement au taux inchangé de 5%,
- **PRECISE** que la présente délibération et le plan ci-joint seront annexés pour information au plan local d'urbanisme et transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

7 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1. BUDGET 2017 DE LA COMMUNE.

Monsieur le Maire rappelle le vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2017, lors de la séance du Conseil Municipal du 27 mars 2017.

Il convient de procéder à des transferts de crédits d'opérations à opérations sur la section d'investissement.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de réaliser une décision modificative ainsi que suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2112 : Terrains de voirie	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21316 : Équipements du cimetière	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-116 : Réhabilitation de la Mairie	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**50 000.00 €**	**50 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	**50 000.00 €**	**50 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total Général		**0.00 €**		**0.00 €**

AFFICHÉ LE

31 MAI 2017

Commune de Tresbœuf

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à opérer la Décision Modificative n°1 sur le budget de l'exercice 2017 de la commune, telle que présentée ci-dessus.

8 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1. BUDGET 2017 DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT.

Monsieur le Maire rappelle le vote du budget primitif du service de l'eau et de l'assainissement pour l'exercice 2017, lors de la séance du Conseil Municipal du 27 mars 2017.

Il convient de procéder à des transferts de crédits d'opérations à opérations sur la section d'investissement.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de réaliser une décision modificative ainsi que suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-203-15 : Réseaux Secteurs UD/AU2	0.00 €	600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	**0.00 €**	**600.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-2158 : Autres	600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**600.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	**600.00 €**	**600.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total Général		**0.00 €**		**0.00 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à opérer la Décision Modificative n°1 sur le budget de l'exercice 2017 de l'eau et de l'assainissement, telle que présentée ci-dessus.

9 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2. BUDGET 2017 DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT.

Monsieur le Maire rappelle le vote du budget primitif du service de l'eau et de l'assainissement pour l'exercice 2017, lors de la séance du Conseil Municipal du 27 mars 2017.

Il convient de procéder à des augmentations de crédits sur la section de fonctionnement.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de réaliser une décision modificative ainsi que suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-623 : Publicité, publications, relations publiques	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0.00 €**	**5 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R-757 : Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**5 000.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0.00 €**	**5 000.00 €**	**0.00 €**	**5 000.00 €**
Total Général		**5 000.00 €**		**5 000.00 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à opérer la Décision Modificative n°2 sur le budget de l'exercice 2017 de l'eau et de l'assainissement, telle que présentée ci-dessus.

AFFICHÉ LE
31 MAI 2017
Commune LE THOLONET

AFFAIRES DIVERSES : tirage au sort des jurys d'assises.

Civilité	Nom	Prénom	Nom d'usage	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro	Libelle voie	Complément
Mme	ARNOUX	SANDRINE HELENE ODETTE	CHIAVASSA	F	29/12/1971	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	1557	RD 64C	
M.	COULON	JEAN ROCH		M	21/04/1973	REIMS	10	LA CREMADE NORD	291 ROUTE DE LANGESSE
Mme	NAUDIN	SYLVIE		F	20/11/1959	BOURG-EN-BRESSE	1091	ROUTE DE L ANGESSE	LES TILLEULS DE CLAUDE
Mme	SANGUINETTI	LAURE DENISE JEANNE		F	06/06/1965	AIX-EN-PROVENCE	343	CHEMIN DE LA BELLE FILLE	
Mme	SCOTTO DI FRECA	ANNE MARIE	BARNEOUD ROUSSET	F	14/02/1950	MARSEILLE	0	RUE DE LA LIBERATION	3 LOTISSEMENT LA MARTELIERE
M.	SPITZGLOUS	STEPHANE		M	27/05/1969	GARDANNE	945	CHEMIN DE LA POUDRIERE	

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.

Monsieur le Maire soussigné, certifie que le présent procès-verbal comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal dans ladite séance a été affiché, conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Michel LEGIER,

Le Tholonet, 30 mai 2017